

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-08

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES TORTUES MARINES PROTÉGÉES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 et du 6 avril 2021 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018 ;

Vu l'exposé de la rapporteure, Martine BIGAN ;

L'arrêté soumis à l'avis de notre instance vise à actualiser le régime de protection des espèces de tortues marines présentes sur le territoire national en application du code de l'environnement, à l'image des mesures prévues dans l'arrêté de protection des mammifères marins.

La note de présentation du ministère explique les avancées de ce projet d'arrêté en matière de protection juridique de ces espèces, à savoir :

- l'extension du champ d'application des mesures de protection à la ZEE,

- la confirmation de l'applicabilité de l'arrêté à Mayotte, à Clipperton et dans les TAAF (Îles Éparses),
- l'énumération des types d'habitats de ces espèces dont l'altération ou la destruction est interdite, au lieu de la formulation antérieure : « milieu particulier ».

Dans la liste des interdictions sont ajoutées :

- la mention explicite de la pollution lumineuse comme facteur de perturbation,
- la mention explicite des prélèvements d'échantillons biologiques en tant qu'enlèvement intentionnel,
- la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel,
- l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les engins de pêche comme c'est actuellement le cas pour les mammifères marins.

L'ensemble de ces modifications concourent à une amélioration notable du régime juridique de protection des tortues marines, plus adapté que l'ancienne version aux problématiques de conservation de ces espèces migratrices.

L'examen du texte suscite cependant un certain nombre de commentaires et de recommandations :

On peut regretter, tout comme c'est le cas pour l'arrêté relatif à la protection des mammifères marins, une lecture et une compréhension assez difficiles de certaines dispositions du texte de l'arrêté traitant de la vente et de l'utilisation des spécimens et du champ d'application spatial et temporel des mesures d'interdiction. Cette difficulté est liée à l'application conjuguée des mesures de transposition de la directive habitat-faune-flore et du règlement européen d'application de la CITES.

Il est recommandé qu'une note de service ou tout autre document explicatif des procédures d'application accompagne la parution de cet arrêté.

Commentaires et recommandations par article :

Article 2 -I

-2ème paragraphe :

Il est recommandé d'ajouter la pollution sonore à l'interdiction de perturbation intentionnelle.

-Il est écrit au paragraphe suivant que les activités de pêche maritime ne sont pas concernées par les captures (accidentelles) au sens du règlement UE 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques. Cette exception est également prévue dans la directive 92/43CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore

sauvages, qui prévoit en son article 12 paragraphe 4 que les États doivent instaurer un système de contrôle des captures accidentelles et sur la base des informations recueillies, entreprendre de nouvelles recherches ou prendre les mesures de conservation nécessaires pour que ces captures n'aient pas une incidence négative importante sur l'état de conservation des dites espèces. Il n'est cependant pas fait référence à cette directive dans le paragraphe, ni à ce qu'elle impose en matière de contrôle et de mesures conservatoires le cas échéant.

Cette rédaction est par ailleurs réductrice puisque, s'agissant des captures accidentelles dans les engins de pêche, qui sont effectivement hors du champ de l'interdiction de capture intentionnelle reprise dans cet arrêté, il est prévu à l'article 11 du règlement 2019/1241 pour les espèces d'oiseaux, de reptiles et de mammifères marins, un certain nombre de mesures, notamment :

- l'interdiction de capture volontaire, de détention à bord et l'obligation de relâcher rapidement les individus capturés, avec toutefois une dérogation pour transporter et débarquer des individus blessés, sous réserve d'une information préalable des services à terre,
- la possibilité pour l'Etat membre de mettre en place des mesures d'atténuation ou de restriction d'utilisation de certains engins de pêche pour éliminer si possible les captures accidentelles,
- et enfin en son annexe XIII, ce règlement interdit l'utilisation du chalut de fond à crevettes qui ne serait pas équipé d'un dispositif d'exclusion des tortues marines (TED) dans les eaux de l'Union des océans Indien et Atlantique Ouest.

Il est donc recommandé :

1-de rédiger le texte de ce paragraphe en ajoutant la référence à la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

2-de reprendre les mesures prescrites dans ces deux textes.

Article 2-II

Ce paragraphe énumère plus précisément les habitats des espèces de tortues marines au cours de leur cycle de vie, tels qu'ils ont été décrits dans le rapport de Jacques Fretey et Patrick Triplet réalisé pour la convention de Ramsar en 2021 sur l'état des lieux des sites Ramsar accueillant les tortues marines.

Il est recommandé d'ajouter à la liste des habitats qui bénéficient d'une protection réglementaire les habitats pouponnières.

Il est par ailleurs suggéré de revoir la rédaction de la 2ème phrase du paragraphe qui n'est pas cohérente avec la phrase précédente, en ne mentionnant que les habitats de reproduction et de croissance.

Article 4

Il conviendra de préciser que l'obligation de déclaration des captures accidentelles doit préciser si l'animal était vivant ou mort.

Article 8

Cet article concerne la détention, l'utilisation et la vente des stocks d'écailles ou de produits fabriqués à partir de ces stocks constitués au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés de protection pour 2 espèces : la tortue imbriquée et la tortue verte (stock de La Réunion provenant de la ferme de St Leu).

Si ces stocks ont bien été déclarés respectivement en 1993 et 2001, ils ont été sans doute en partie utilisés et les produits vendus depuis. On est en droit alors de se demander si l'état des stocks a été ou non contrôlé depuis plus de 20 ans, voire 30 ans et par quelle autorité. Si ce stock venait à être épuisé, serait-il alors encore possible et à partir de quelle origine de détenir, utiliser et vendre légalement de l'écaille de tortues de ces espèces et des produits finis ?

Recommandation : Il est impératif de réaliser dans les meilleurs délais un inventaire des stocks d'écailles encore disponibles au vu des documents produits par les utilisateurs, par rapport à ceux déclarés au moment de l'entrée en vigueur des arrêtés.

Article 10

Il concerne l'application de l'arrêté dans les TAAF,

Il est suggéré de vérifier son application à Clipperton, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin.

Le CNPN tout en approuvant les intentions de ce texte souligne toutefois que si celui-ci est nécessaire, il ne peut en lui-même répondre à toutes les problématiques de conservation de ces espèces : la dégradation des habitats côtiers, le braconnage, les pollutions, et en particulier les captures accidentelles qui sont une des principales menaces pour la conservation de ces espèces, pour lesquelles la France a une responsabilité forte au niveau mondial en raison de leur présence dans presque tous ses territoires : métropolitain et surtout outre-mer.

Il rappelle les récentes résolutions sur l'utilisation des TED coparrainée par le Gouvernement français (résolution 097) ainsi que celle relative à l'utilisation de certains Dispositifs de Concentration du Poisson (DCP) (résolution 028) lors du dernier Congrès Mondial de l'UICN et les engagements du Président de la République lors du *One Ocean Summit* qui vient de se tenir à Brest, sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation des captures accidentelles de tortues marines notamment.

Il faut se féliciter de la mise en place des TED dans la pêche guyanaise, de même que l'obligation au niveau communautaire de les utiliser dans la pêche au chalut de fond à crevettes dans les eaux de l'Union, en Atlantique Ouest et dans l'Océan Indien.

Si l'UE, qui est la principale importatrice de crevettes dans le monde, impose à ses pêcheurs la mise en place du TED, elle ne l'impose cependant pas aux pays exportateurs, ce qui a pour conséquence que les mêmes populations de tortues marines, si elles ne sont pas capturées dans les pêcheries crevettières européennes, le sont par des pays tiers qui n'ont pas les mêmes obligations environnementales. **Un mécanisme d'appui aux pays exportateurs pour l'utilisation du TED est donc nécessaire, assorti d'une certification qui permettrait d'interdire l'accès au marché européen des pays qui ne mettraient pas en place les bonnes pratiques.**

Le CNPN recommande un engagement fort des autorités françaises pour parvenir à une interdiction d'importation dans l'UE des produits de la pêche issus de pays qui ne mettent pas en œuvre le TED.

Les recommandations du Groupe Tortues Marines France vont également en ce sens, préconisant dans la résolution du problème des captures accidentelles une approche régionale compte-tenu du caractère migrateur de ces espèces, la collaboration étroite avec les pêcheurs, indispensable à l'amélioration effective des pratiques, le contrôle de leur bonne application notamment par des observateurs embarqués particulièrement dans les DOM, le renforcement de la lutte contre la pêche illégale, en Guyane notamment. Au-delà de la pêche au chalut à crevettes, les recherches/expérimentations sur les mesures d'atténuation doivent se poursuivre sur d'autres engins de pêche ayant un impact sur les tortues marines : les DCP, les palangres et les filets maillants côtiers, etc.

Le CNPN appuie ces recommandations et demande que les engagements annoncés au plus haut niveau puissent se retrouver traduits dans la future Stratégie Nationale pour la Biodiversité en termes d'engagements financiers et d'actions d'ampleur au niveau national (au travers notamment des PNA tortues marines) et européen.

Le Conseil national de la Protection de la Nature émet un avis favorable à l'unanimité (23 votes favorables, 0 défavorable et 0 abstention) à ce texte assorti des recommandations décrites précédemment.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER